

Unité départementale de la Côte-d'Or
27, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ALLE MONTAGNE D'HUILLY - ALLEREY PARC EOLIEN DE L

50 Rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Références : 2024-267
Code AIOT : 0003301384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ALLE MONTAGNE D'HUILLY - ALLEREY PARC EOLIEN DE L implanté Allerey 21230 Allerey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLE MONTAGNE D'HUILLY - ALLEREY PARC EOLIEN DE L
- Allerey 21230 Allerey
- Code AIOT : 0003301384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est implanté sur la commune d'Allerey. Il comprend 5 éoliennes Nordex N131 (4 TS99 et 1TS84) et 1 poste de livraison. Les éoliennes présentent une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur maximale de 165 m bout de pôle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	protection du paysage	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Application des mesures compensatoire	AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait réalisé la plantation des haies venant compenser celles détruites pour la construction du projet.

Cependant l'exploitant n'a pas encore réalisé les mesures de réduction consistant à des plantations permettant de réduire l'impact visuel au niveau de la marre d'Allerey et au niveau de la mairie de Beurey-Bauguay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : protection du paysage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024
Prescription contrôlée :

La Société Parc Éolien d'Allerey (SIREN: 815001086) dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou à Paris (75008) qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Allerey (21230) et d'Arconcey au lieu dit pointe d'Arconcey, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est mise en demeure de respecter sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté:

2. les mesures de réduction suivantes, prévues dans le cadre de son projet:

- plantation proche de la mare d'Allerey, coeur de village;
- plantation proche de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud -Ouest du village;
- plantation de l'entrée sud d'Allerey par la D16;
- plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres.

Constats :

Par courrier du 21 décembre 2023 l'exploitant communiquait entre autres les éléments suivants :

- plantation proche de la mare d'Allerey, cœur de village : l'exploitant indique attendre l'accord de la mairie et le passage d'un géomètre permettant une réorganisation cadastrale ;
- plantations proches de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud-Ouest du village : l'exploitant indique pour les plantations en face de la mairie, attendre les coordonnées de la personne propriétaire afin de finaliser la documentation contractuelle. Concernant la plantation en sortie Sud-Ouest du Village, l'exploitant indique que le conseil départemental de la Côte-d'Or, gestionnaire du domaine public routier départemental, ne donne pas son accord pour des plantations dans le domaine public routier départemental. Dans son courriel du 6 novembre 2023 le conseil départemental informe le préfet que « les mesures compensatoires prescrites [...] doivent être réalisées en dehors du domaine public routier départemental »
- plantation de l'entrée Sud d'Allerey par la D16 et plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres : l'exploitant indique que le conseil départemental de la Côte-d'Or, gestionnaire du domaine public routier départemental, ne donne pas son accord pour des plantations dans le domaine public routier départemental. Dans son courriel du 6 novembre 2023 le conseil départemental informe le préfet que « les mesures compensatoires prescrites [...] doivent être réalisées en dehors du domaine public routier départemental ».

Dans son courrier l'exploitant demande à ce que l'inspection des installations classées acte de l'impossibilité matérielle de la mise en place des plantations initialement prévue dans le domaine routier départemental. Cette demande sera instruite dans le cadre du porter à connaissance du 13 juillet 2023.

Par courrier du 23 février 2024 , l'exploitant indiquait que la situation pour les plantations proches de la mare d'Allerey, cœur de village et celle proche de la mairie de Beurey-Bauguay n'avait pas évolué.

NON CONFORMITE

Le 26 juin 2024, lors de la visite, l'inspection a constaté que les plantations prévues au niveau de la mare d'Allerey, cœur de village et de la mairie de Beurey-Bauguay n'étaient pas réalisées.

L'exploitant a expliqué que pour les plantations prévues à la mare d'Allerey, la mairie avait donné son accord afin de faire passer le géomètre dans le cadre d'une réorganisation cadastrale. L'exploitant s'est engagé à ce que les plantations soient réalisées à l'automne 2024.

Concernant les plantations prévues au niveau de la Mairie de Beurey-Baugay, l'exploitant a expliqué ne pas avoir réussi à prendre attache auprès du propriétaire de la parcelle devant accueillir les plantations, afin de contractualiser l'opération de mise en place des mesures de réduction prévue. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à contacter le propriétaire de la parcelle et en cas de désaccord de celui-ci vis-à-vis à la mise en place des mesures de réduction sur sa parcelle, de proposer de nouvelles mesures permettant de répondre aux objectifs de réduction de l'impact paysagé du projet au niveau de la mairie de Beurey-Baugay.

Dans le cas de nouvelles mesures, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance permettant de justifier les impossibilités techniques de la réalisation de la mesure de réduction initialement prévue et de comparer les impacts résiduels sur le milieu paysagé entre la mesure initiale et la mesure proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser les opérations suivantes :

- plantation proche de la mare d'ALLEREY, cœur de village ;
- plantation proche de la mairie de Beurey-Baugay ;

Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas obtenir la maîtrise foncière pour la réalisation de la plantation proche de la mairie de Beurey-Baugay, l'exploitant fournira un porter à connaissance permettant de justifier des impossibilités techniques de la réalisation de cette mesure, de proposer des mesures permettant d'obtenir des résultats équivalents et de comparer les impacts résiduels sur le milieu paysagé entre la mesure initiale et la mesure proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Application des mesures compensatoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Mesure compensatoire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024

Prescription contrôlée :

La Société Parc Éolien d'Allerey (SIREN: 815001086) dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou

à Paris (75008) qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Allerey (21230) et d'Arconcey au lieu dit pointe d'Arconcey, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est mise en demeure de respecter sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté:

1. la mesure compensatoire prévue dans le cadre de son projet relative à la plantation de 388 mètres de haies ;

Constats :

Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant porte entre autres à la connaissance du préfet que :
« Divers obstacles ont été rencontrés lors de la recherche de linéaire propice à l'accueil de plantations. En effet, le contexte très bocager dans et autour des zones initialement envisagées pour la replantation induit de plus grandes difficultés à trouver le linéaire nécessaire.

De plus, un aménagement foncier est en cours sur l'année 2023 sur la commune d'Allerey et sur les communes alentour (Arconcey, Sussey), ce qui complique également les potentielles contractualisations des conventions de haies dont la mise en place est indispensable. En effet, les divers propriétaires/exploitants, ainsi que les dispositions/numéros de parcelles étant amenés à changer, il est moins aisé d'engager les propriétaires/exploitants dans une démarche de plantation sur le long terme.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de relocaliser autant que possible les plantations sur le territoire communal d'Allerey, dans la mesure où les haies coupées y étaient initialement localisées. »

Par conséquent, l'exploitant propose 330 mètres de linéaire identifié sur la commune d'Allerey pour la mise en place de la mesure compensatrice.

L'arrêté préfectoral n° 1178 du 25 juillet 2023 portant mise en demeure prévoit entre autre que l'exploitant doit respecter sous un délais de 7 mois la mesure compensatoire prévue dans le cadre de son projet relative à la plantation de 388 mètres de haies.

Par courriel du 3 mai 2024, l'exploitant transmet les plans d'implantation de la mesure de compensant la destruction de haies, ainsi que les conventions passées avec les propriétaires des parcelles concernés. Les documents transmis par l'exploitant précise les zones prévisionnelles de plantation pour une distance linéaire de 457,43 mètres.

La visite d'inspection du 26 juin 2024 a permis de mesurer les linéaires de plantations suivants :

- Allerey - Parcelle OB-0802 : 89 mètres ;
- Allerey - Parcelle OB-0100 : 89 mètres ;
- Allerey - Parcelle OB-0757 : 47 mètres ;
- Allerey - Parcelle OA-1136 et OA 1135 : 27 mètres ;
- Allerey - Parcelle OA-0364 : 14 mètres ;
- Allerey - Parcelle OA-0443 : 19 mètres ;
- Allerey - Parcelle OA-0467 : 19 mètres ;
- Allerey - Parcelle OC-0469 : 20 mètres (estimée, l'absence du propriétaire n'ayant pas permis d'accéder à la parcelle pour réaliser la mesure) ;
- Allerey - Parcelle OA-0349 : 65 mètres.

L'inspection a mesuré un total linéaire de haies plantés de 389 mètres.

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de répondre au 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En application de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant communiquera au service de l'État toutes les informations nécessaires pour la publication dans le système national d'information géographique GéoMCE, dont la géolocalisation des mesures de compensations. Pour tout complément d'information, l'exploitant est invité à se rendre sur le site dédié : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-compensatoires-geomce-a10454.html
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure